

29 mars 2011

11.331

Question Michel Bise**Depuis quand l'Etat sponsorise-t-il la Chambre Immobilière Neuchâteloise?**

L'article 266I du Code des obligations impose aux cantons d'agréer la formule, qui revêt de ce fait un caractère officiel, à servir en cas de résiliation de bail. Préparée par l'un de ses services, cette formule officielle devrait logiquement être mise à disposition par l'Etat.

Il n'en n'est toutefois rien, puisqu'elle ne peut être obtenue qu'auprès de la Chambre Immobilière Neuchâteloise, au prix de 1,10 franc/pièce. Déjà surprenant en soi, ce fait apparaît choquant lorsque l'on sait que même l'Etat (service de la gérance des immeubles) achète cette formule officielle auprès de la Chambre Immobilière Neuchâteloise. L'Etat peut-il justifier pour quelles raisons il subventionne ainsi indirectement la Chambre Immobilière Neuchâteloise.